FLAMMADUR® E 711

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 16/04/2026 Date de révision: 16/04/2026 Version: 1.00

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : FLAMMADUR® E 711
UFI : 4110-8028-9007-S9A7

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle
Utilisation de la substance/mélange : Mesures anti-incendie
Masse de coulée (conducteur)
Résine époxydique

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Réservé à un usage professionnel

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant/fournisseur
KuhnOdice Germany GmbH
Glüsinger Straße 86
DE 21217 Seevetal
Germany
T +49 2753 5945-0

Adresse e-mail de la personne compétente:
sds@kft.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +33 4 26 69 99 66 (+61 3 9573 3188) (24 h/365 d)

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
France	ORFILA.	+33 1 45 42 59 59 Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B	H360F
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut nuire à la fertilité.. Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS07 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle]; Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane; poudre d'argent; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

Mentions de danger (CLP) : H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H360F - Peut nuire à la fertilité.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P261 - Éviter de respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
P391 - Recueillir le produit répandu.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0; 128601-23-0), oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] (68609-97-2), Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane, poudre d'argent (7440-22-4), bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0; 128601-23-0), oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] (68609-97-2), Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane, poudre d'argent (7440-22-4), bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

Composant	
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	poudre d'argent (7440-22-4), bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3), oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] (68609-97-2), Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane, Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0; 128601-23-0)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
poudre d'argent substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 7440-22-4 N° CE: 231-131-3 N° Index: 047-005-00-4 N° REACH: 01-2119555669-21-xxxx	≥ 25 – < 50	Repr. 2, H361f STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	N° CAS: 1675-54-3 N° CE: 216-823-5 N° Index: 603-074-00-8 N° REACH: 01-2119456619-26-xxxx	≥ 10 - < 25	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411
oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle]	N° CAS: 68609-97-2 N° CE: 271-846-8 N° Index: 603-103-00-4 N° REACH: 01-2119485289-22-xxxx	≥ 2,5 – < 5	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Repr. 1B, H360F
Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane	N° CE: 701-263-0 N° REACH: 01-2119454392-40-xxxx	≥ 2,5 – < 5	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411
Hydrocarbures, C9, aromatiques	N° CAS: 128601-23-0; 128601-23-0 N° CE: 918-668-5 N° REACH: 01-2119455851-35-xxxx	≥ 2,5 – < 5	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques (%)**
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	N° CAS: 1675-54-3 N° CE: 216-823-5 N° Index: 603-074-00-8 N° REACH: 01-2119456619-26-xxxx	(5 ≤ C ≤ 100) Skin Irrit. 2; H315 (5 ≤ C ≤ 100) Eye Irrit. 2; H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : En cas d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Autoprotection du secouriste : Les secouristes doivent veiller à leur propre protection et utiliser l'équipement de protection individuelle recommandé (voir rubrique 8).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée. Irritation.
Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Moyens d'extinction non appropriés : Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Eviter la pénétration dans le sous-sol. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Précautions à prendre pour la manipulation. Voir rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux.
Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Garder sous clef.
Indications concernant le stockage commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

poudre d'argent (7440-22-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silver, metallic
IOEL TWA	0,1 mg/m³
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Argent (métallique)
VLEP 8h (OEL TWA)	0,1 mg/m³
Remarque	Valeurs réglementaires indicatives
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	12,5 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	151 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	7,5 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	32 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	7,5 mg/kg de poids corporel/jour

oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] (68609-97-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,75 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,49 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	50 µg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	87 µg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	89 µg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1,12 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,112 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,072 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau de mer)	0,0072 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	1,05 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,105 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	20 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, cutanée	8,3 µg/cm²
A long terme - effets systémiques, cutanée	104,15 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	29,39 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	6,25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	8,7 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	62,5 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,003 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0003 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,025 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,294 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,029 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,237 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

poudre d'argent (7440-22-4)	
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,04 µg/L
PNEC aqua (eau de mer)	0,86 µg/L
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	438,13 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	438,13 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	1,41 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	0,025 mg/l

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,75 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	4,93 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,5 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,87 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	89,3 µg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,006 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,001 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,018 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau de mer)	0,002 mg/l

PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,341 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,034 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,065 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	11 mg/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

8.1.5. Niveau de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Porter des lunettes de sécurité bien fermées. ISO 16321-1

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié. EN ISO 13688. EN 13034

Protection des mains:
Gants de protection résistants aux produits chimiques. ISO 374-1. Caoutchouc nitrile. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Les gants doivent être remplacés après chaque utilisation et à la moindre trace d'usure ou de perforation

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. EN 143. Appareil respiratoire avec filtre. A2/P3. . La protection respiratoire est à utiliser dans le seul but de maîtriser le risque demeurant lors de tâches brèves, si toutes les mesures pratiquement réalisables visant à la réduction des risques à la source de danger ont été respectées, mise en retrait et/ou aspiration locale, par ex.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:
Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Se laver les mains après toute manipulation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur	:	Gris clair.
Apparence	:	Liquide visqueux.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	> 200 °C
Inflammabilité	:	Non auto-inflammable
Propriétés explosives	:	Le produit n'est pas explosif.
Propriétés comburantes	:	Non comburant.
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Pas disponible
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	≈ 20512,821 mm²/s
Viscosité, dynamique	:	≈ 40000 mPa·s (20 °C)
Solubilité	:	Eau: Insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,95 g/cm³ (20 °C)
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	3 – 4 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité pour la reproduction : Peut nuire à la fertilité.

oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] (68609-97-2)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	40 mg/kg de poids corporel/jour
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	40 mg/kg de poids corporel/jour
NOAEL (animal/mâle, F1)	40 mg/kg de poids corporel/jour
NOAEL (animal/femelle, F1)	40 mg/kg de poids corporel/jour

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

poudre d'argent (7440-22-4)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel/jour (méthode OCDE 408)
LOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,515 mg/m³ (Aerosol; (méthode OCDE 413))
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel/jour (méthode OCDE 422)
NOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,133 mg/m³ (Aérosol; (méthode OCDE 413))
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
NOEC, Chronique, Inhalation, humain	> 3 mg/m³ (Méthode de calcul)

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

FLAMMADUR® E 711	
Viscosité, cinématique	≈ 20512,821 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
CL50 - Poisson [1]	9,2 mg/l (96 h; Oncorhynchus mykiss; (méthode OCDE 203))
CE50 - Crustacés [1]	3,2 mg/l (48 h; Daphnia magna; (méthode OCDE 202))
CEr50 algues	2,9 mg/l (72 h; Raphidocelis subcapitata; (méthode OCDE 201))
NOEC chronique poisson	0,34 mg/l (60 d; EL10; Oncorhynchus mykiss; Relation quantitative structure-activité (QSAR))
NOEC chronique crustacé	0,59 mg/l (21 d; EL10; Daphnia magna; Relation quantitative structure-activité (QSAR))
NOEC chronique algues	1 mg/l (72 h; Raphidocelis subcapitata; (méthode OCDE 201))

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane	
CL50 - Poisson [1]	2,54 mg/l (96 h; (méthode OCDE 203))
CE50 - Crustacés [1]	2,55 mg/l (48 h; Daphnia magna; (méthode OCDE 202))
CEr50 algues	1,8 mg/l (72 h; Pseudokirchneriella subcapitata; (méthode OCDE 201))
NOEC chronique crustacé	0,3 mg/l (21 d; Daphnia magna; (méthode OCDE 211))

poudre d'argent (7440-22-4)	
CL50 - Poisson [1]	1,2 µg/L (96 h; Pimephales promelas)
CE50 - Crustacés [1]	0,22 µg/l (48 h; Daphnia magna)
CE50 72h algues	2,52 µg/L (72h; Raphidocelis subcapitata ;(méthode OCDE 201))
NOEC chronique poisson	1,25 µg/L (73 d, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel), Read-across)
NOEC chronique crustacé	19 µg/L (Americamysis bahia; (ASTM E1191-97 (2003)) ; (ASTM E1241-98 (2003)))

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
CL50 - Poisson [1]	1,75 mg/l (96 h; Oncorhynchus mykiss; (méthode OCDE 203))
CE50 - Crustacés [1]	2,8 mg/l (48 h; Daphnia magna; (méthode OCDE 202))
CEr50 algues	> 11 mg/l (72 h; Scenedesmus capricornutum; EPA-660/3-75-009)
NOEC chronique crustacé	0,3 mg/l (21 d; Daphnia magna; (méthode OCDE 211))
NOEC chronique algues	4,2 mg/l (72 h; Scenedesmus capricornutum; EPA-660/3-75-009)

12.2. Persistance et dégradabilité

FLAMMADUR® E 711	
Persistance et dégradabilité	Le produit n'a pas été testé.

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable, (méthode OCDE 301F).
Demande chimique en oxygène (DCO)	> 60 % (28 d)

oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] (68609-97-2)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	87 % (28 d; (méthode OCDE 301F))

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
Biodégradation	≈ 0 % (28 d; Méthode de test UE C.4-E)

poudre d'argent (7440-22-4)	
Persistance et dégradabilité	Ne s'applique pas aux substances non organiques.

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
Biodégradation	5 % (28 d; (méthode OCDE 301F))

12.3. Potentiel de bioaccumulation

FLAMMADUR® E 711	
Potentiel de bioaccumulation	Le produit n'a pas été testé.

oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] (68609-97-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,77 (20 °C; (méthode OCDE 107))

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane	
BCF - Poisson [1]	150 l/kg (Relation quantitative structure-activité (QSAR))
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,6 (méthode OCDE 117)
Potentiel de bioaccumulation	Bioaccumulation peu probable.

poudre d'argent (7440-22-4)	
BCF - Poisson [1]	70 (Cyprinus carpio)
Potentiel de bioaccumulation	Ne s'applique pas aux substances non organiques.

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
BCF - Autres organismes aquatiques [1]	31 l/kg (Relation quantitative structure-activité (QSAR))
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	7,1
Potentiel de bioaccumulation	non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

FLAMMADUR® E 711	
Mobilité dans le sol	Le produit n'a pas été testé

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	3,65 (méthode OCDE 121)
Ecologie - sol	Faible adsorption.

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	2,65 (20 °C; Relation quantitative structure-activité (QSAR))
Ecologie - sol	Produit s'adsorbant peu dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0; 128601-23-0), oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] (68609-97-2), Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane, poudre d'argent (7440-22-4), bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0; 128601-23-0), oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] (68609-97-2), Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane, poudre d'argent (7440-22-4), bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane (1675-54-3)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Catalogue européen des déchets. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

Code HP : HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
HP10 - "Toxique pour la reproduction": déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.
HP13 - "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.
HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (argent ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (poudre d'argent ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane)	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (silver powder ; bis-[4-(2,3-epoxipropoxi)phenyl]propane)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (argent ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (argent ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane)
Description document de transport				
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (argent ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (poudre d'argent ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (silver powder ; bis-[4-(2,3-epoxipropoxi)phenyl]propane), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (argent ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (argent ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane), 9, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
9	9	9	9	9
			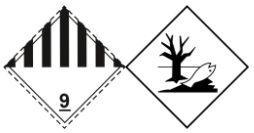	
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-F	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M6
Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (ADR) : 5l
Quantités exceptées (ADR) : E1
Catégorie de transport (ADR) : 3
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 90
Panneaux oranges :

Code de restriction en tunnels (ADR) : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274, 335, 375, 969
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	964
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	450L
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	450L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A97, A158, A197, A215

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	M6
Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	M6
Dispositions spéciales (RID)	:	274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Catégorie de transport (RID)	:	3
Numéro d'identification du danger (RID)	:	90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Respecter les limitations d'emploi pour les jeunes. Respecter les limitations d'emploi pour les futures mères et mères allaitantes.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3(a)	Hydrocarbures, C9, aromatiques
3(b)	FLAMMADUR® E 711 ; Hydrocarbures, C9, aromatiques ; oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyle] ; Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane
3(c)	FLAMMADUR® E 711 ; Hydrocarbures, C9, aromatiques ; Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylénoxyméthylène)]bis(oxirane) et du 2-({2-[4-(oxirane-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane ; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)
Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 3 – 4 %

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	**Quantité seuil (tonnes)**	
	Seuil bas	**Seuil haut**
E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	100	200

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Autres informations, règlementations sur les restrictions et interdictions : Respecter les dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (Code du Travail, R4412-59 - R4412-95). Respecter les limitations d'emploi pour les femmes enceintes et les femmes allaitantes d'après l'Article D4152-10 du Code du Travail concernant les travaux exposant aux agents chimiques dangereux.

Installations classées			
No ICPE	Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
4510.text	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
4510.1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A	1

4510.2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	DC	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CED	Catalogue européen des déchets
CE50	Concentration médiane effective
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
TLM	Tolérance limite médiane

UFI	Identifiant unique de formulation
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : Fiches de données de sécurité du fournisseurs. Indications du productuer. Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/.

Service établissant la fiche technique: : KFT Chemieservice GmbH
Im Leuschnerpark 3
D-64347 Griesheim

Phone: +49 69 305 34 700
Fax: +49 69 305 86 500
SDS Service: +49 69 305 34 740

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H360F	Peut nuire à la fertilité.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Repr. 1B	H360F	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 1	H410	Méthode de calcul

KFT SDS EU 11 - Version 25.1

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.